



Arrêté N°15 017/METFPEF/CAB
Fixant les conditions et la durée du préavis et
les Taux de l'indemnité de licenciement en cas
de Résiliation d'un contrat de travail à durée
indéterminée

LE MINISTRE

Vu la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
Vu la Loi référendaire portant révision de la constitution de l'Union des Comores du 23
Décembre 2001, promulguée par le Décret N°09-066/PR/ du 23 mai 2009 ;
Vu le décret N° 12-167/PR portant promulgation de la loi n°12-012/ AU du 28 juin 2012
abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°84 -108/PR Portant Code
du Travail,

Vu le Décret N°15-054/PR du 27 Avril 2015, relatif au Gouvernement de l'Union des
Comores ;

Le Conseil Consultatif du Travail et de l'Emploi entendu ;

ARRETE

Article 1: la résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peut intervenir que
dans les formes et modalité prévues aux Articles 43 à 57 du Code du Travail.
Lorsque la résiliation concerne un contrat à durée indéterminé, celle-ci est soumise à une
indemnité de rupture et ouvre droit à une indemnité de licenciement au profit du travailleur
lorsque l'employeur en est l'auteur.

Section 1^{er}

Durée du préavis

Article 2 : En l'absence de convention plus avantageuse et conformément à l'Article 51
Alinéa 1^{er} du Code du Travail, la durée du préavis est fixé comme suit :

a) Pour les salariés de la catégorie A :

- Un (1) mois pour une durée de service comprise entre un mois et un an ;
- Deux (2) mois pour une durée de service comprise entre un an et trois ans ;
- Quatre (4) mois pour une durée de service de plus de trois ans.

b) pour les salariés de la catégorie **B** :

- Un (1) mois pour une durée de service comprise entre un mois et un an ;
- Deux (2) mois pour une durée de service comprise entre un an et trois ans.
- Trois (3) mois pour une durée de service comprise de plus de trois ans.

c) Pour les salariés de la catégorie **C** :

❖ Pour les ouvriers spécialisés et assimilés :

- Un (1) mois pour une durée de service comprise entre un mois et un an ;
- Deux (2) mois pour une durée de service comprise entre un an et trois ans.
- Trois (3) mois pour une durée de service comprise de plus de trois ans.

❖ Pour les ouvriers ordinaires :

- Un jour et demi ouvrable pour une durée de service d'un mois ;
- Huit jours pour une durée de service égale à un an ;
- Quinze jours ouvrables pour une durée de service comprise entre un an et trois ans ;
- Un mois pour une durée de service de plus de trois ans.

Les dockers licenciés ont droit à un jour de préavis par vacation, toute vacation commencée étant due.

N'ouvre droit au préavis que les vacances d'une durée égale ou supérieure à cinq jours.

Article 3 : la durée du préavis telle qu'elle est déterminée peut être augmentée par stipulation contractuelle ou par les conventions collectives. Elle ne peut en aucun cas être réduite. Toute stipulation ou convention tendant à réduire ou à supprimer la durée du préavis est nulle et sans effet.

Article 4 : l'indemnité compensatrice de préavis est calculé à terme fixe.

Il court à compter du jour où la partie concernée en a reçu la notification. Il ne peut être donné pendant une période de congé ni imputé sur celle-ci.

Article 5 : les contestations concernant la classification professionnelle seront portées devant l'inspecteur du Travail qui réglera le différend à l'amiable. En cas d'échec, le différend sera porté devant le tribunal du travail.

Article 6 : le contrat peut être rompu sans préavis par l'une deux (2) parties en cas de faute lourde ou force majeure. En cas de faute lourde l'employeur devra se conformer aux prescriptions de l'article 52 alinéa 3 du Code du Travail. L'exigence de la force majeure et la gravité de la faute sont laissées à l'appréciation de la juridiction compétente.

Article 7 : l'employeur doit se libérer de l'obligation d'effectuer le préavis tel que fixé au présent arrêté par le versement immédiat à l'autre d'une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature qu'aurait droit le travailleur pendant la durée du préavis.

Lorsque la rupture est de l'initiative de l'employé, celui-ci est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions de son contrat de travail.

2^{ème} Section
L'indemnité de licenciement.

Article 8 : le licenciement d'un salarié ayant travaillé d'une façon permanente et continue chez le même employeur pendant une période d'au moins 1 an, ouvre droit à son profit, à une indemnité de licenciement distincte de l'indemnité de préavis.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence continue, par un pourcentage calculé sur le salaire net mensuel des douze dernier mois d'activité.

Ce pourcentage est fixé comme suit :

- ✓ 20% du salaire mensuel moyen par année de service de la première à la cinquième année.
- ✓ 25% du salaire mensuel moyen par année de service pour la période allant de la sixième à la dixième année ;
- ✓ 30% du salaire mensuel moyen par année de service pour la période s'étendant au delà de la deuxième année ;

Dans le décompte effectué sur ces bases, il doit être tenu compte des fractions d'année.

Article 9 : l'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de :

- Départ à la retraite ;
- Force majeure, l'existence de celle-ci étant laissée à l'appréciation de la juridiction compétente, le tribunal du travail.

Les difficultés économiques ou la maladie prolongée du travailleur ne constituent pas notamment des cas de force majeure.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le

